



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le - 3 DEC. 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI

Tél : 04 72 61 37 79

Fax : 04 72 61 37 24

E-mail : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005
régissant le fonctionnement des installations exploitées
par la société LIGNATECH dans son établissement situé
22, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à MEYZIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 512-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 autorisant la société LIGNATECH à exploiter une plateforme de transit de bois et de broyage de bois de rebut dans son établissement situé 22, avenue de Lattre de Tassigny à MEYZIEU ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU la déclaration en date du 11 avril 2011 par laquelle la société LIGNATECH fait connaître la nouvelle situation administrative de ses installations, consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé ;

VU le rapport en date du 14 novembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée le 11 avril 2011 par la société LIGNATECH visant à être autorisée, dans le cadre des dispositions fixées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 précité, à exercer des activités sur son site de MEYZIEU 22, avenue de Lattre de Tassigny, relevant des rubriques n° 2714.1° et 2791.1° de la nomenclature des installations classées, est conforme aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part, que ces modifications ne sont pas substantielles et d'autre part, qu'elles ne créent pas de nuisances ou risques supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 précédemment visé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 512-31 du code de l'environnement :

- ♦ d'accuser réception de la déclaration du 11 avril 2011, effectuée par la société LIGNATECH, en vue de bénéficier des droits acquis au titre des rubriques n° 2714.1° et 2791.1° de la nomenclature des installations classées ;
- ♦ de rendre applicable aux installations modifiées les prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 2005 réglementant l'ensemble de l'établissement ;
- ♦ d'actualiser la liste des installations classées autorisées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le tableau figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 autorisant la société LIGNATECH à exploiter une plate-forme de transit de bois et de broyage de bois de rebut 22, avenue de Lattre de Tassigny à MEYZIEU est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation : Transit : 1600 m³ Bâtiment : 1 000 m³ Extérieur : 300 m³ Stock tampon : 300 m³	2714.1	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Volume maximum susceptible d'être traité : 200 t/j	2791.1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m²	Surface : 15 m²	2713	NC
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	Capacité équivalente : 1 m³	1432	NC
Station-service interne de liquides inflammables	Volume annuel de carburant distribué équivalent : 40 m³/an	1435	NC

Régime : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 2 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations -service protection de l'environnement- et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 modifié.

ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ♦ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

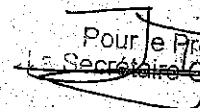
ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le - 3 DEC. 2013

Le Préfet,

 Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID